



SESSION DU 17 juin 2021

ÉTHIQUE – DÉONTOLOGIE et CoViD-19

Webinaire

Tri médical : entre souffrance privée et santé publique Scandales et scrupules

Dr Pierre VALETTE, M.D., Ph.D.

SAMU du Pas de Calais

Conseil d'orientation de l'Espace de réflexion éthique régional des Hauts de France

L'épidémie de Covid-19 qui a frappé la France au printemps 2020 et s'est poursuivie pour totaliser 3 vagues successives, a fait naître une polémique autour d'un tri potentiel des patients à l'admission à l'hôpital.

Entre catégorisation et tri par débordement, la problématisation de la notion de tri médical en situation sanitaire exceptionnelle permet de comprendre la difficulté de la question : comment et quand parler de tri des malades et avec qui ?

Mais surtout, le tri médical fait surgir une tension au sein de la réflexion éthique et la tentation est grande d'externaliser la pensée en l'habillant de doctrines et théories philosophiques à succès qui règnent comme deux sœurs fâchées dans le monde anglo-saxon : l'utilitarisme des épigones modernes de Jeremy Bentham et John Stuart Mills et la théorie de la justice du philosophe libéral John Rawls.

A rebours du prêt-à-penser, le médecin ne doit jamais oublier, comme l'a bien saisi Aristote il y a plus de deux millénaires, qu'il est le seul à pouvoir délibérer sur ce dont il a la science. Le médecin trieur scrupuleux doit conjuguer en même temps éthique de la conviction et éthique de la responsabilité pour reprendre la distinction de Max Weber. C'est l'éthique de la responsabilité qui donne à l'exercice de la médecine en situation de crise toute sa dimension politique.

Aucune nouvelle éthique n'est donc à convoquer par tempête virale. L'adaptation médicale doit procéder d'un changement de logique que traduirait d'une part la systématité des procédures, unique voie légale possible pour le maintien du **principe d'égalité** d'accès aux soins sans réintroduire les intérêts particuliers, tous recevables mais incommensurables, et d'autre part la publicité de la décision politique laquelle, par sa légitimité, serait seule à même de délimiter le champ des responsabilités et clarifier son contenu.